

La France, havre de paix fiscale ?



Benoist Lombard
Professeur à l'ESCP
Associé-Gérant WITAM

La concurrence fiscale s'est fortement accrue ces dernières années entre les pays de l'Espace Economique Européen, notamment en raison de son ouverture croissante à de nouveaux membres¹. Pour autant, à l'instar de ses pays voisins, la France dispose de réels atouts visant à favoriser, tant la localisation physique des personnes disposant de capitaux, que leurs capitaux eux-mêmes.

Au regard des personnes physiques désirant s'établir en France, la loi du 4 août 2008² est venue renforcer l'attractivité de notre territoire en élargissant le champ d'application du régime fiscal de faveur des impatriés³ et en étendant la portée de l'exonération existante liée à certains revenus.

Ce nouveau régime s'applique aux actifs (salariés ou non⁴, mandataires sociaux étrangers, etc.), dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 1er janvier 2008 et n'y ayant pas été fiscalement domiciliés au sens de l'article 4B du CGI ou des conventions fiscales internationales, au cours des 5 années civiles précédant leur entrée en fonctions.

Notamment, tout ou partie de la majoration de leur rémunération annuelle liée à leur arrivée en France⁵ échappe à l'impôt sur le revenu pour une durée maximale de 6 ans.

Par ailleurs, depuis le 6 août 2008⁶, les personnes qui transfèrent leur domicile en France et qui étaient fiscalement non résidentes durant les cinq années civiles précédant cette installation, ne sont imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune que sur leurs seuls biens situés en France⁷ durant les cinq exercices fiscaux suivants.

Notre système fiscal exonère également d'impôt sur le revenu les plus values mobilières (droits sociaux et titres de sociétés cotées) et immobilières⁸ (habitations non louées) réalisées par des épargnants non résidents.

L'exonération de prélèvements sociaux⁹ sur les revenus de source française ainsi que l'exonération d'ISF opérée sur les placements financiers réalisés en France¹⁰ des non-résidents sont autant de mesures visant à attirer les capitaux étrangers ou à

les conserver dans l'hypothèse d'une expatriation. Toutefois, ces incitations fiscales françaises ne préjugent pas de la fiscalité applicable dans le pays de résidence des personnes physiques investisseurs français.

Aussi, un conseil avisé s'assurera qu'une délocalisation France/Pays étranger ou Pays étranger/France, permette d'optimiser la pression fiscale interne et externe supportée par l'impétrant.

La mise en place d'une stratégie de gestion fiscale internationale devra combiner les contraintes patrimoniales de l'investisseur au regard des fiscalités applicables dans son pays de résidence et dans celui où ses capitaux seront placés, ce en usant, notamment, de cadres d'investissement spécifiques.

C'est ainsi que des bénéficiaires, domiciliés en France, d'un contrat d'assurance-vie souscrit à l'époque de la non résidence d'un souscripteur devenu résident fiscal français échappe à tout impôt français ou étranger dans la mesure où son décès interviendrait sur notre territoire¹¹.

C'est parce qu'il est devenu résident fiscal français que l'ex-non résident fait échapper aux droits de succession les capitaux versés à ses heureux bénéficiaires. De son vivant il pourra également éluder l'impôt frappant tout ou partie des produits générés sur ce véhicule d'investissement capitalisant et gommer l'ISF théorique, grâce au salvateur bouclier fiscal¹².

Pour autant la mise en œuvre d'une telle stratégie doit reposer sur une appréhension intelligente des revenus en vue de bénéficier du bouclier fiscal et s'entourer de multiples précautions, notamment lors de la souscription du contrat d'assurance-vie, laquelle ne doit pas rattacher le souscripteur à une localisation française.

Dans ce cadre, outre sa grande latitude en matière d'éligibilité des supports de gestion mobilière et immobilière¹³, la souscription d'un contrat d'assurance-vie émis par une compagnie établie au Luxembourg peut s'avérer pertinente.

¹Cf. Les Echos du 9 Juillet 2009.

²Article 121 I de la Loi de Modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, instaurant l'article 81 C du CGI.

³Contribuable exerçant temporairement une activité professionnelle en France.

⁴Le régime de faveur est désormais ouvert aux non salariés sur agrément préalable du ministre de l'économie et des finances et remplissant les conditions prévues à l'article 81 C, I, 1, alinéa 2 du CGI.

⁵Prime d'impatriation pour son montant réel ou fixation forfaitaire égale à 30% de la rémunération selon les cas.

⁶La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a été publiée au Journal Officiel du 5 août 2008.

⁷Article 121 III de la loi de modernisation de l'économie : exception au principe de l'article 885 A du CGI. Cf. Instruction du 22 avril 2009 n°46, 7 S-5-09.

⁸Article 150 U-II 2° du CGI.

⁹CSG, CRDS, prélèvement social et ses contributions additionnelles au taux global de 12,1%.

¹⁰Article 885 L du CGI : il s'agit de l'ensemble des placements effectués en France et dont les produits relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

¹¹Cf. Inst. 30 décembre 1999, 7 K-1-00 n°16.

¹²Cf. notre rubrique in Magazine Adequity N°6.

¹³Cf. Lettre Circulaire 08/01 du Commissariat aux Assurances Luxembourgeois.